



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploitation
d'une carrière de roche massive »
sur la commune de La Rivière (38)**

Présentée par SAS CARRIERE DE LA RIVIERE

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°2017-ARA-AP-00353

émis le 18 août 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une
carrière de roche massive
sur la commune de LA RIVIERE
Département de l'Isère
présentée par la SAS CARRIERE DE LA RIVIERE**

Le projet d'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de La Rivière, présenté par la SAS CARRIERE DE LA RIVIERE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 20 juin 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 30 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

L'entreprise SAS CARRIERE DE LA RIVIERE bénéficie par l'arrêté préfectoral n°2003-04512 du 03/05/2003 d'une autorisation d'exploiter sur une durée de 15 ans, une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de La Rivière. Cette autorisation arrive à échéance le 03/05/2018 et une partie du gisement autorisé n'avait pas été exploitée (gisement disponible restant de 15 000 000t). L'entreprise SAS CARRIERE DE LA RIVIERE porte donc un projet de renouvellement de l'autorisation afin d'exploiter le gisement existant restant. L'emprise sollicitée correspond au périmètre actuel de la carrière autorisé par l'arrêté préfectoral du 03/05/2003.

Le projet prend également en compte une remise en état des terrains mieux adaptées et plus cohérente que celle retenue par l'arrêté du 03/05/2003 et propose notamment une remise en état naturelle constituée de boisement et la création de corridors écologiques.

Le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement et de la nomenclature eau sont listées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	Volume total = 15 000 000 t Production moyenne annuelle = 500 000 t Production de pointe annuelle = 1 000 000 t S _{extraction} = 19,5 ha	A	3
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517.2	S = 35 000 m ²	A	3

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site étant existant depuis 1979 et le gisement en place encore disponible, le projet de prolongation s'insère dans une certaine continuité. Ce projet inclut une remise en état du site après exploitation qui n'était pas prévue en 2003 (ni en 1979).

En terme de préservation de la biodiversité, le projet ne se situe dans aucune Zonage Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF), site Natura 2000, ou corridor écologique (mais création lors de la remise en état future), en dehors des continuums hydrophiles et en dehors d'un périmètre de protection de captage.

Un récépissé de demande de défrichement est fourni dans le dossier, celui-ci est en cours d'instruction. Il n'est pas prévu de rejet d'aqueux ni d'épandage de boue ; les installations de traitement sont gérées par un site voisin (entreprise Budillon Rabatel).

Les principaux enjeux sont :

- la préservation de la biodiversité,
- la préservation du cadre de vie des riverains (émissions sonores, poussières,...)
- la préservation du paysage (remise en état).

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté est complet au sens de l'évaluation environnementale, il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement.

De plus, au regard des dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du livre V du titre Ier du code de l'environnement, le dossier paraît, en relation avec l'importance du projet, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'activité et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Le dossier paraît suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et l'importance des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude de dangers sont complets, synthétiques et facilement lisibles par le public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'ensemble des thématiques environnementales ont été abordées ; de la situation géographique du projet au milieu physique, naturel, humain du projet ainsi que du point de vue de l'activité même.

L'état initial met en avant :

- au niveau de la ressource en eau, pas de prélèvement ni de rejets aqueux ; des précisions sont attendus vis-à-vis de la localisation d'une zone humide située entre le ruisseau, le périmètre de la carrière et d'une plage de dépôt de matériaux en aval avant la traversée de la RD afin de préciser si celle-ci concerne le secteur d'études ;
- au niveau de la biodiversité. Les enjeux sont bien localisés et hiérarchisés. L'état initial est réalisé sur la base de données bibliographiques et à des inventaires de terrain. Le périmètre de la carrière couvre 22 hectares ; le périmètre d'étude est un peu plus large de 37 hectares . La pression d'inventaire est satisfaisante. Les méthodologies employées sont appropriées. Les espèces à enjeux sont :
 - pour la flore : 3 espèces patrimoniales dont le statut de menace est en préoccupation mineure,
 - pour l'avifaune : 45 espèces contactées mais seule la buse variable (protégée) est nicheuse dans la bande des 10m de la carrière,
 - pour les reptiles et amphibiens : 3 espèces fréquentent le site mais soit en dehors du périmètre d'extraction soit pas protégées,
 - pour les chiroptères : 11 espèces contactées ; le site est une zone de chasse et de transit.

Le site du projet n'est pas situé dans un corridor biologique, ne comprend pas de continuum écologique, ni de zone Natura 2000 et de ZNIEFF.

- au niveau des sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique, aucun site classé ou inscrit n'est présent sur la commune de La Rivière ;
- Au niveau des risques technologiques et naturels, une étude géotechnique a été réalisée pour examiner les conditions géologiques, structurales, morphologiques et de stabilité du site dans son état actuel et de déterminer en conséquence les conditions d'exploitation du gisement).

3.3 Justification du projet

Le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière de La Rivière permet de satisfaire les besoins en matériaux de l'entreprise exploitante ; cela permet à l'exploitant de poursuivre ses possibilités d'accès direct à la ressource pour pérenniser son activité. Au niveau régional, cette source de gisement (roche massive, à sec) permet de réduire l'exploitation des carrières alluvionnaires en eau qui est un des objectifs du schéma des carrières.

De plus, le projet intègre une remise en état, coordonnée à l'extraction dans la mesure du possible, afin de recréer des espaces naturels (créations de corridors écologique, d'une prairie agricole au niveau du carreau, d'une zone forestière et d'un bassin de décantation des eaux de ruissellement en zone humide).

Le projet est compatible avec les plans et programmes du territoire concernés par celui-ci. A noter que le site se trouve dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors, que la charte du parc est

respectée.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude des impacts est justifiée et argumentée,. Des prestataires extérieurs spécialisés ont été appelés pour réaliser l'étude géotechnique, l'expertise naturaliste (inventaires botaniques), l'expertise chiroptères, l'étude ornithologique et l'expertise faunistique herpétologie entomologie.

Toutes les phases du projet ont été prises en compte (chantier, exploitation, remise en état) ainsi que tous les impacts (impacts directs et indirects, temporaires et permanents, à court et moyen terme). Ces impacts sont ceux liés à la poursuite de l'exploitation dans l'emprise existante.

L'ensemble des enjeux environnementaux en particulier ceux spécifiques aux territoires et/ou au projet (remise en état coordonnée à l'extraction pour reconstituer des espaces naturels inexistant) ont été pris en compte.

Des précisions sont attendus en termes d'impact sur l'éventuelle zone humide à proximité de la RD et le devenir des rejets des eaux de ruissellement du carreau, sur les différentes espèces protégées pour préciser si l'impact est estimé notable ou non et s'il nécessite une dérogation d'espèces protégées et sur les choix retenus en termes de bassin de décantation vis à vis de la préservation du cours d'eau.

La zone défrichée couvrira 4,1 hectares. Les impacts du défrichement sont jugés limités au vu de la faible surface et de la période choisie pour la mise en œuvre.

Une évaluation des incidences est produite du fait de la présence du site Natura 2000 de la Bourne ; elle conclut logiquement à l'absence d'incidences notable.

Le projet est compatible avec les plans et programmes du territoire concernés par celui-ci (concerné par « l'AOC Noix de Grenoble », différents IGP pour le fromage et le vin mais pas de noyer, ni d'animaux ni de vigne sur le site).

L'étude est proportionnée aux enjeux du site et du projet.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

La présentation de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) est présentée. Le lien entre les mesures ERC et les options choisies de réaménagement du site n'apparaît pas clairement.

Pour la thématique milieu naturel, des mesures de réduction des impacts sont proposées, celles-ci concernent notamment les conditions de remise en état du site, la conduite en exploitation, la gestion des eaux de ruissellement. Le coût de l'ensemble de ces mesures s'élève à 376 000€ HT. Le choix de restituer des espaces agricoles, forestiers, une mare et des cônes d'éboulis répond aux enjeux présents. La préservation des fronts de roche peut être favorable aux espèces d'avifaune. Aucune mesure de compensation n'est prévue. La problématique espèces invasives est traitée.

Concernant les impacts sur la santé, un suivi des émissions sonores, des vibrations ainsi que des retombées de poussières sera réalisé. L'impact résiduel, une fois les mesures d'atténuation en place, des sources d'émissions est cependant considéré comme faible au vu de l'environnement humain peu dense, de la localisation du site, et des mesures de limitation de propagation et d'émission mises en place.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les informations demandées par l'art. R122-5 du code de l'environnement sont bien présentées.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le projet intègre, dans la mesure du possible, une extraction coordonnée à la remise en état afin de recréer des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le bassin de décantation sera reconverti en zone humide. Les zones boisées restituées seront à hauteur de 5,6 hectares dont 4,4 sur l'ancienne plateforme et 1,2 sur les gradins. Au droit des différentes zones agricoles, le sol sera préparé de manière à être ensemencé. Des pierriers et amas de bois mort, favorables à différentes espèces, seront créés à la fois au niveau du bassin de décantation et des gradins. Des cônes d'éboulis constitueront un habitat favorable aux reptiles et insectes.

Cette remise en état par remblaiement n'était pas prévue en 1997. Ceci est une amélioration importante par rapport à la demande de l'époque.

3.8 L'étude de dangers

L'étude de dangers a cherché à mettre en évidence les différents dangers liés aux activités d'extraction, de tirs de mine et de traitement des matériaux naturels et inertes au sein de la carrière. Au regard de cette étude, aucun scénario de risque n'est considéré comme significatif face à l'environnement, aux intérêts de santé, de salubrité publique et au milieu naturel. Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et des personnes.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, le projet semble prendre en compte les enjeux environnementaux. Des précisions sont attendus vis-à-vis des espèces protégées et de la préservation de la ressource en eau (zone humide, gestions des rejets). Les choix de remise en état et d'aménagements prennent en compte les enjeux en termes de biodiversité et de paysage.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL